



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Nos Réf. : E/2023-²⁸⁷⁵
N° GUN : 0006502739
Affaire suivie par : Thomas TINTILLIER
Tél. : 01 64 10 53 60
Courriel : thomas.tintillier@developpement-durable.gouv.fr

Melun, le

11 DEC. 2023

Objet : Votre dossier de réexamen IED de mars 2021
P.J. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 23 mars 2021, vous m'avez transmis le dossier de réexamen IED pour votre sucrerie située à SOUPPES SUR LOING (77 460).

Vos installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 067 du 12 mai 2005 d'autorisation d'exploiter ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 Imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrerie et abrogeant l'APC du 25/07/2008 et l'ensemble de l'AP du 12/05/2005 hormis le « chapitre 4.VII : sources radioactives » ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2016/DRIEE/UT77/038 du 16 mars 2016 modifiant les prescriptions applicables relatives à l'épandage et remplaçant les prescriptions de l'article 3.1.6.5 « Épandage » de l'APC du 28/01/2015 ;

et les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Au regard du rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de votre dossier de réexamen, dont une copie est jointe au présent courrier, ainsi que des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant vos installations, j'estime qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations.

**Monsieur le Directeur
Société OUVRE FILS
hameau de la sucrerie
77460 SOUPPES SUR LOING**

Copie : Préfecture – DCSE

En effet, les éléments transmis concernant l'absence de rejet au niveau du four à chaux concluant que les installations ne sont pas concernées par les MTD n°32, 45, 47, 50 et 52 du BREF CLM ne sont pas recevables. Ces éléments indiquent que 25 % du flux total sont rejetés.

Par conséquent, en l'absence de justificatifs recevables sur la non applicabilité des MTD précitées, je vous informe qu'à compter du 04 décembre 2023, les rejets issus du four à chaux doivent respecter les VLE de rejets suivantes :

- NOx : 350 mg/Nm³
- SOx : 200 mg/Nm³
- COT : 30 mg/Nm³
- PCDD/F : 0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm³

Ces prescriptions seront reprises ultérieurement dans un projet d'arrêté préfectoral venant compléter les prescriptions applicables à vos installations.

De plus, je vous rappelle qu'outre les dispositions des différents arrêtés préfectoraux dont votre société dispose, les arrêtés ministériels existant restent applicables à votre établissement, notamment :

- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Enfin, conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement, je vous rappelle que la surveillance de la qualité des sols devra être réalisée à minima une fois tous les dix ans. Cette disposition sera également intégrée dans l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

La présente notification, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées et les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant ces installations sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le

11 DEC. 2023

Nos Réf. : E/23- 2879
Affaire suivie par : Thomas TINTILLIER
Tél. : 01 64 10 53 60
Courriel : thomas.tintillier@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES

Installation concernée :

Société OUVRE FILS
hameau de la sucrerie
77460 SOUPES SUR LOING

Objet : Dossier de réexamen IED

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 – CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société OUVRE FILS dont le siège social est situé hameau de la sucrerie à SOUPES SUR LOING (77 460) exploite à cette adresse une sucrerie relevant de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. Elle relève également des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

S'agissant du secteur de l'agroalimentaire, la commission européenne a publié le 4 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD le ministère en charge de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, un dossier de réexamen et s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Le dossier de réexamen permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence européen.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 4 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société OUVRE FILS a transmis le dossier de réexamen par courrier du 23 mars 2021. Le rapport de base a été transmis par le même courrier.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 Description du site

La société OUVRE FILS est une usine produisant du sucre ou de l'alcool à partir de betteraves. L'usine peut traiter 9000 tonnes de betteraves par jour pour une production d'environ 1300 tonnes de sucre ou 1 400 hl d'alcools de bouche d'origine agricole par jour.

L'établissement est situé sur la commune de SOUPPES-SUR-LOING, en périphérie et de l'autre côté du Loing par rapport à la commune.

Les principaux impacts sur l'environnement résultant de la fabrication de sucre ou d'alcool sont les rejets atmosphériques canalisés provenant des installations de combustion et du four à chaux, ainsi que les rejets aqueux issus du lavage des betteraves.

2-2 Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société OUVRE FILS relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
3642-2-b (Rubrique principale)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Autorisation
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un	Autorisation

	stockage de ces liquides soumis à autorisation	
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Autorisation
2250-1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1 300 hl/j	Autorisation
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/	Autorisation
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Autorisation
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Autorisation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Enregistrement

Il est à noter qu'au regard de la situation administrative du 27/11/2015, la rubrique 2225 a été supprimée par le décret 2017-1595 du 24/11/2017 et la rubrique 2910 modifiée par le décret 2018-704 du 03/08/2018 au profit des rubriques 3642 et 3110 pour ne pas avoir de double classement sur ces rubriques.

Les rubriques relevant du périmètre IED sont les rubriques 3642-2-b (BREF FDM), 3310 (BREF LCP) et 3310-b (BREF CLM), la rubrique principale étant la rubrique 3642-2-b au regard de la production sucrière.

Ces installations sont réglementées notamment par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 067 du 12 mai 2005 d'autorisation d'exploiter ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 342 du 15 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 Imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrierie et abrogeant l'APC du 25/07/2008 et l'ensemble de l'AP du 12/05/2005 hormis le « chapitre 4.VII : sources radioactives » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/DRIEE/UT77/022 du 03 février 2016 imposant des prescriptions ainsi qu'un échancier pour la mise en conformité des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/DRIEE/UT77/038 du 16 mars 2016 modifiant les prescriptions applicables relatives à l'épandage et remplaçant les prescriptions de l'article 3.1.6.5 « Épandage » de l'APC du 28/01/2015 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/076 du 25/08/2017 relatif à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables sous le régime de la non autonomie permanente, avec demande de recours aux moyens du SDIS à titre permanent ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Les installations de la société étant existantes à la date de parution des conclusions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont applicables à partir du 4 décembre 2023.

2-3 Périmètre IED et documents de référence (BREF) applicables

Dans le cadre de l'application des articles R. 515-59 et R. 515-70 de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions des MTD relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux industries agroalimentaires, applicables dans un délai de 4 ans suivant leur publication.

Les documents BREFs présentant les MTD relatives aux thèmes suivants concernant les installations sont également opposables à l'exploitant dans le même délai de 4 ans :

- Grandes installations de combustion (LCP), paru en juillet 2017 – Chaudière à gaz,
- Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM), paru en avril 2013 – four à chaux,
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006,
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001.

Le périmètre IED couvre toute la partie production de sucre ainsi que ses annexes, hormis les stockages de mélasse et de produits dangereux hors réglementation.

3 – DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

- 1° Le périmètre IED, dont les activités connexes et les installations exclues du périmètre IED ;
- 2° Les conclusions MTD (Meilleures techniques disponibles) et documents de référence à considérer dans le réexamen ;
- 3° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). L'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions d'autorisation ;
- 4° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :
 - sont déjà mises en œuvre les MTD :
 - n° 2, 7, 8, 10, 11, 14 et 35 du BREF FDM ;
 - n° 3, 6, 9, 12, 13, 14, 17 et 40, 41, 42, 43, 44 du BREF LCP ;
 - n° 2, 30, 31, 33, 34, 35, 40, 44, 48, 51, 53 du BREF CLM ;
 - seront mises en œuvre les MTD suivantes :

BREF / N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
BREF FDM MTD n°1	Système de management environnemental	Compléter le SME existant notamment sur : Les indicateurs de performance	03/12/23

		Les audits externes La mise en place d'un plan d'efficacité énergétique	
BREF FDM MTD n°6	Efficacité énergétique	Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique	03/12/23
BREF FDM MTD n°9	Émissions de substance appauvrissant la couche d'ozone	Remplacement du fluide frigorigène des groupes froids du silo dôme	31/12/21
BREF LCP MTD n°2	Suivi de l'efficacité énergétique	Réalisation d'un essai à pleine charge lors de la prochaine modification susceptible d'avoir une incidence sur la consommation nette totale en combustibles	
BREF LCP MTD n°4	Mesures à l'émission	Mise en place d'une baie d'analyse en continu CO Inclusion des poussières dans les analyses annuelles (NOx et SO2 déjà en place)	03/12/23
BREF LCP MTD n° 10	Gestion des périodes « OTNOC »	Mise en place de moyens au niveau des baies d'analyses qui seront installées pour le suivi CO pour mesurer les émissions des phases de démarrage et de dysfonctionnement	03/12/23
BREF LCP MTD n° 11	Suivi des émissions en période « OTNOC »		
BREF CLM MTD n°42	Émission de poussières hors cuisson	Remplacement du laveur de gaz et modification des réseaux permettant le passage de l'ensemble des gazs par le laveur	31/12/24
BREF CLM MTD n°43	Émission de poussières cuisson		

- sont non pertinentes pour l'installation :
 - les MTD n° 3, 4 et 12 du BREF FDM, justifié par l'exploitant par l'absence de rejet dans l'eau, les effluents servant à la fertirrigation par épandage après le traitement par lagunage ;
 - les MTD n°5, 36 et 37 du BREF FDM, justifié par l'exploitant par l'absence d'activité de séchage des pulpes. Les pulpes surpressées sont transportées vers la SICA GATINAISE à Château-Landon pour transformation en pellets destinés aux animaux.
 - les MTD n° 13 et 15 du BREF FDM, justifié par l'exploitant au regard de l'absence de plainte des riverains et des mesures déjà en place pour limiter les nuisances sonores et olfactives ;
 - les MTD n° 5 et 15 du BREF LCP, justifié par l'absence de traitement des fumées par voie humide sur l'installation de combustion ;
 - la MTD n° 16 du BREF LCP, l'installation de combustion ne générant pas de déchets directs dans la combustion ;
 - la MTD n° 36 du BREF CLM, justifié par la nécessité de coke pour son fort taux de CO2 dans le four et qui fait l'objet d'un cahier des charges ;
 - les MTD n° 37, 38 et 39 du BREF CLM, justifié par l'absence d'emploi de déchets comme combustibles ;
 - la MTD n° 41 du BREF CLM, justifié par l'absence d'opération de stockage de chaux, seules des pierres calcaires et du coke sont stockés sur site ;
 - la MTD n° 46 du BREF CLM, justifié par l'absence de SNCR sur site ;
 - la MTD n° 49 du BREF CLM, justifié par l'absence d'électrofiltres sur le site ;
 - la MTD n° 54 du BREF CLM, justifié par l'absence de déchets solides dans le four à chaux au vu de la réutilisation des gazs et de la non commercialisation de la chaux ;

L'exploitant considère également que les installations ne sont pas concernées par tout ou partie des MTD n° 32 du BREF CLM relative à la périodicité de la surveillance, ainsi que les MTD n° 45, 47, 50 et 52

dudit BREF relatives aux niveaux d'émission des rejets atmosphériques associées aux MTD précitées au niveau du rejet du four à chaux.

Il indique ainsi ne pas être concerné par le suivi et les NEA-MTD sur les rejets atmosphériques pour les paramètres NOx, SOx, COT et PCDD/F aux motifs suivants :

- D'une part le réemploi d'une partie de ses rejets dans le process sucrier, alors que selon les éléments fournis, 25 % des émissions en excès sont rejetés à l'atmosphère. De plus, seul le CO2 produit dans le rejet est techniquement consommé.
- D'autre part par l'absence, dans la réglementation existante applicable à l'installation, de VLE sur ces paramètres.

Hors des BREF, ont également été analysés les Résumés Techniques (RT) EFS de juillet 2006 et ICS de décembre 2001. Ne seront reprises ci-dessous que les actions prévues par l'exploitant pour se conformer à ces documents.

RT / N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
RT EFS-a	Conception du réservoir	Mise en place de procédures (mode d'exploitation du stockage, d'information et de protection en cas d'anomalies, de gestion des situations d'urgence) pour les stockages d'alcool brut et de formol	03/12/23
RT EFS-b	Inspection et entretien	Mise en place d'un plan d'inspection et d'entretien pour la cuve de formol	03/12/23
RT EFS-c	Couleur du réservoir	Repeindre les cuves formol et huiles de fusel en blanc	31/12/25
RT EFS-h	Réservoirs à toit fixe – Substances volatiles toxiques	Installer un filtre à charbon pour traiter les émissions de la cuve de formol.	03/12/23
RT EFS-y	Transport par transporteurs	Inclusion des paramètres d'efficacité énergétique et de consommation dans les investissements	31/12/21
RT ICS – 2.7	TAR – Efficacité Énergétique	Inclusion des paramètres d'efficacité énergétique et de consommation dans les investissements	31/12/21
RT ICS - 4.1 et 5.2	TAR - Bras mort	Révision de l'AMR pour vérifier si d'éventuels bras morts pose soucis	31/12/22
RT ICS – 4.2	TAR - Prévention de la corrosion	Mise en place de témoins de corrosion, interprétés par le traiteur d'eau.	03/12/22

5° Le positionnement actuel et à venir pour les NEA-MTD (niveaux d'émission associé aux MTD) pour les rejets atmosphériques du four à chaux et de la chaudière, aqueux pour la partie eaux usées industrielles, énergétiques pour les différentes parties de l'installation.

3.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen a présenté l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'environnement concernant le dossier de réexamen et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre de procéder au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation.

En conclusion, le dossier de réexamen est complet et régulier.

4 – LE RAPPORT DE BASE

Le 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est requis lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces conditions étant réunies, l'exploitant a transmis en mars 2021, en même temps que le rapport de réexamen, un « rapport de base ». Le ministère en charge de l'environnement a publié en 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED.

Conformément au guide du ministère, le rapport de base fourni par l'exploitant présente les chapitres suivants :

- ✓ Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux ;
- ✓ Recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- ✓ Interprétation des résultats et discussion des incertitudes ;

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- ✓ Définition du programme et des modalités d'investigations ;
- ✓ Réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire ;

Les conclusions du rapport de base sont les suivantes :

- Des investigations du milieu sol (58 sondages) ont été menées aux abords des sources potentielles de pollution des sols sur le périmètre IED, actuel ou historique. Au total 142 échantillons ont été prélevés et analysés.
 - Les investigations réalisées ont mis à jour plusieurs sources de pollution des sols. Selon les conclusions du rapport « la majorité des anomalies se situent dans les remblais (entre 0,6 et 1m d'épaisseur) situés au-dessus des couches d'argiles ou de craies argileuses. Il est possible que la qualité générale des remblais soit mauvaise et que la migration en profondeur des polluants contenus dans les remblais soit stoppée par la présence d'argiles/craies imperméables et par la présence de recouvrement empêchant l'infiltration d'eau. »
- Des analyses des eaux souterraines, via 3 piézomètres en amont et aval du site ont apporté les éléments suivants :
 - Présence d'une anomalie en zinc sur Pz9 à confirmer car elle pourrait être liée au fond géochimique local ;
 - Mise en évidence d'anomalies uniquement sur le piézomètre aval Pz9 pour les paramètres hydrocarbures volatils et non volatils pouvant s'expliquer par les activités présentes en surface (notamment la présence de stockage de fioul/carburant) en amont hydraulique de Pz9 ;
 - l'anomalie sur le paramètre conductivité dans les eaux issues de Pz12 témoigne d'eaux souterraines anormalement minéralisée au droit de ce piézomètre ;
 - les résultats de la qualité des eaux souterraines ne montrent pas de transfert des anomalies les plus concentrées mesurées dans les sols pour les paramètres : BTEX, HAP, COHV, PCB, plomb, aluminium et sodium.

Ces informations sont suffisamment documentées.

5 – CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétées par celles des arrêtés ministériels applicables sont conformes aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ses installations ne sont pas concernées par tout ou partie des MTD n° 32 du BREF CLM relative à la périodicité de la surveillance, ainsi que les MTD n° 45, 47, 50 et 52 dudit BREF relatives aux niveaux d'émission des rejets atmosphériques associées aux MTD précitées notamment pour les paramètres NOx, SOx, COT et PCDD/F. Il indique que les rejets au niveau de four à chaux sont réutilisés dans le process sucrier et que dans le cadre de la réglementation existante applicable à l'installation, aucune VLE n'est prévue pour ces paramètres.

Or sur la base des éléments fournis dans le rapport de réexamen qui indique que 25 % des émissions en excès sont rejetés à l'atmosphère et que seul le CO2 produit dans le rejet est techniquement consommé, l'inspection considère que l'avis de l'exploitant sur la non applicabilité de ces MTD à son installation est irrecevable. En effet, 25 % du volume total est rejeté et il convient d'encadrer la qualité de ce rejet.

De plus, il convient de rappeler que les prescriptions édictées dans les conclusions des meilleurs techniques disponibles d'un BREF viennent s'ajouter aux réglementations déjà applicables. L'antériorité des activités n'est pas à prendre en compte pour l'applicabilité de cette réglementation.

Aussi, au regard des valeurs limites de rejet des différents paramètres, l'exploitant a proposé des valeurs limites en sortie de l'établissement conformes aux arrêtés applicables. Toutefois, les valeurs limites d'émissions en poussières du four à chaux déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 étant moins contraignantes que les VLE issus des NEA-MTD du BREF CLM et ne couvrant pas l'ensemble des paramètres du BREF CLM (absence d'arrêté ministériel pour la rubrique 3310), l'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de les réviser.

Les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines devront être reprises afin de servir de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du Code de l'Environnement. Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence lors de la cessation d'activité celle du bruit de fond géochimique.

L'inspection considère que les conclusions du réexamen présenté nécessiteront d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre toutefois pas dans le cadre des dispositions de l'article L.515-29 du Code de l'Environnement et les informations fournies par l'exploitant ne sont donc pas soumises à une enquête publique ou à une consultation du public.

7 – CONCLUSION GÉNÉRALE ET PROPOSITIONS

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles et qu'il sera nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans que cette actualisation ne soit soumise à enquête ou à consultation du public.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article R.515-73-II du Code de l'environnement, il est proposé à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du dossier de réexamen transmis par l'exploitant et de lui indiquer que les éléments transmis concernant l'absence de rejet au niveau du four à chaux concluant que les installations ne sont pas concernées par les MTD n°32, 45, 47, 50 et 52 du BREF CLM ne sont pas recevables. En effet ces éléments indiquent que 25 % du flux total sont rejetés.

Par conséquent, en l'absence de justificatifs recevables de non applicabilité des MTD précitées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'indiquer à l'exploitant qu'à partir du 04 décembre 2023, les rejets issus du four à chaux doivent respecter les VLE de rejets suivantes :

- NOx : 350 mg/Nm³
- SOx : 200 mg/Nm³
- COT : 30 mg/Nm³
- PCDD/F : 0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm³

et qu'au regard de ces VLE les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux VLE des rejets résiduels issus du four à chaux seront actualisées.

Il est également proposé à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de lui rappeler :

- qu'outre les dispositions des différents arrêtés préfectoraux dont la société dispose, les arrêtés ministériels existant restent applicables à son établissement, notamment l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire et celui du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110;
- que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols devra être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

Enfin, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'une copie du présent rapport soit transmise à la société OUVRE FILS.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Thomas TINTILLIER

Vérificateur

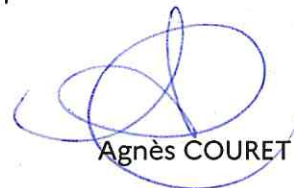
L'inspectrice de l'environnement



Rime EL-KHATIB

Approbateur

La Cheffe de l'unité
départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET

